Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 083-218300507-20230720-A_2023_1416-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1416

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 740-1 à L. 740-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage du 24 mai 2023 ainsi que le dossier d'occupation du domaine public du 24 mai 2023, par lesquels Madame Valérie LETELLIER Présidente de l'association « Comité du Personnel Communal», dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Draguignan – 28 rue Georges Cisson à Draguignan, détentrice des papiers réglementaires sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage type vide-grenier, le dimanche 17 septembre 2023 sur le domaine public communal de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Comité du Personnel Communal» est autorisée à occuper le domaine public communal aux conditions ci-après :

* La vente au déballage se déroulera **le dimanche 17 septembre 2023**, de 7h00 à 17h30, autour du Jardin Anglès ainsi que sur les trottoirs du boulevard Georges Clemenceau, dans sa partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des allées d'Azémar à Draguignan.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 083-218300507-20230720-A_2023_1416-AR

Les dons provenant de cette vente au déballage sont destinés exclusivement à l'association susnommée.

ARTICLE 2 : Madame Valérie LETELLIER organisatrice doit être en possession des pièces justifiant de l'existence de l'association, en particulier de la possibilité d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles au profit de cette dernière.

ARTICLE 3 : L'organisatrice est tenue expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressée, du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

Les emplacements seront attribués par l'organisatrice qui s'assurera de la situation régulière des exposants.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Ils devront remplir, lors de leur inscription, une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Leur participation n'est pas soumise à des limitations géographiques.

Pour les professionnels, leur inscription se fera sur présentation de leur extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises pour ceux qui bénéficient d'une dispense d'immatriculation. Ils devront tenir un registre contenant une description des objets acquis ou détenues en vue de la vente permettant l'identification de ces objets.

L'organisatrice doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs et des objets à la disposition des services de contrôle ; ce registre doit être côté et paraphé par monsieur le Commissaire de police ou monsieur le Maire de la commune et transmis, à l'issue de chaque manifestation et au plus tard dans un délai de huit jours, à la Sous-préfecture de DRAGUIGNAN. En cas de contrôle pour la tenue des deux registres susvisés, les dispositions prévues par l'article 321.7 du code pénal seront appliquées.

ARTICLE 5 : L'organisatrice est tenue de respecter les conditions de sécurité sur les lieux de vente, notamment le respect des passages de sécurité entre les exposants d'une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue d'être assurée en responsabilité civile couvrant la manifestation. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement.

ARTICLE 7 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 083-218300507-20230720-A_2023_1416-AR

ARTICLE 8 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 9 : En cas de litige intervenant entre les participants à cette manifestation et nécessitant l'intervention de l'autorité municipale ou des services de police, une exclusion temporaire ou définitive des fauteurs de trouble sera appliquée sans délai, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : En cas de non respect par l'organisatrice, d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. **L'organisatrice peut et ce uniquement pour la journée du 17 septembre 2023, attribuer des emplacements sur le domaine public. Par contre, elle ne peut percevoir en contrepartie, une redevance (somme imposée par elle) pour cette occupation du domaine public, mais les dons libres sont autorisés. Seuls, les placiers municipaux sont habilités à percevoir une redevance d'occupation du domaine public. De même l'organisatrice ne peut demander des chèques de caution en contrepartie d'une réservation d'un emplacement sur le domaine public. Le non-respect de ces obligations entraînera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public, par l'organisatrice.**

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 20 JUIL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Christine NICCOLETTI